Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 6 avril 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 22 juin 2010.

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER
Vice-Président : M. François BARTHELEMY
Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques
M. Frédéric ABAUZIT
Maître Vincent SOL
Lieutenant-Colonel Philippe Andurand
Maître Laurent DERUY
Jacques FOURNIER

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées
M. Philippe PRUDHON, MEDEF
M. Michel QUATREVALET, MEDEF
Mme France de BAILLENX, CGPME
M. Patrice ARNOUX, ACFCI
M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI
Mme Sophie AGASSE, APCA

Représentants des Maires
M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement
M. Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

Inspecteurs des installations classées
M. François BARTHELEMY
M. François du FOU de KERDANIEL
M. Olivier LAPOTRE
M. Alby SCHMITT
M. Pierre SEGUIN
M. Hervé BROCARD

Membres de droit
Gilles ESNAULT, représentant le Directeur général de la Santé (DGS)
M. Denis DUMONT, représentant le Directeur générale de la prévention des risques (DGPR)
M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des risques technologiques (SRT)
Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur général de la sécurité civile

Excusés :

M. René MUCCI ;
M. Louis CAYEUX, FNSEA
M. Henri BALLEREAU
M. Raymond LEOST
M. Bernard DERACHE
Mme Claude CASELLAS, Haut Conseil de la Santé publique
M. Pierre VERGER, Haut Conseil de la Santé publique

M. David HABIB, Maire
Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
Mme SCHEMOUL, représentante du Directeur générale de la Santé (DGS)
M. Alain PESSON, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

ORDRE DU JOUR

1. Arrêté modifiant les arrêtés « contrôles périodiques »

2. Point d'information sur les méthodologies d'élaboration des seuils de toxicité aiguë

3. Projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2662 et 2663

4. Transposition de la directive n°2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

   a. Projet de décret modifiant l'article R.516-2 du Code de l'environnement
   b. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
   c. Projet d'arrêté relatif à la gestion des déchets et des industries extractives

Le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

* * *

Le Président indique, en préambule, que deux séances supplémentaires du Conseil supérieur des installations classées (CSIC) se tiendront le vendredi 9 juillet et le mardi 14 septembre 2010.

1. Arrêté modifiant les arrêtés « contrôles périodiques »

Mme le rapporteur (Delphine de SARTIGES) précise que le projet d'arrêté inscrit à l'ordre du jour vise à modifier les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1136, 1138, 1172, 1173, 1311, 1414, 1432, 2351, 2415 et 2564, lesquelles sont toutes soumises aux contrôles périodiques.

Les arrêtés de prescriptions générales définissant la nature des contrôles à effectuer pour les dix rubriques sus-citées présentent certaines incohérences ou imprécisions, qu'il convient de corriger. C'est justement l'objet du projet d'arrêté présenté ce jour, lequel vise également à rendre applicables les contrôles périodiques aux installations existantes. Il s'agit donc d'une simple clarification juridique, visant à rendre ces arrêtés un peu plus « propres ».

Le projet d'arrêté a été mis en consultation le 11 février 2010. Au total, quatre réponses ont été envoyées, dont une avec remarque, laquelle portait sur la prise en compte des dispositions du décret de 2009, relatif au premier contrôle périodique de certaines catégorie d'installations soumises à déclaration. En tout état de cause, il ne faut pas faire d'amalgame entre ce décret et les arrêtés imposant les contrôles périodiques aux installations existantes.

France de BAILLENX demande comment s'opère l'articulation avec l'échéancier du décret.

Mme le rapporteur (Delphine de SARTIGES) répond que le décret fixe l'échéancier de réalisation du premier contrôle périodique, tandis que les arrêtés de prescriptions générales de chaque rubrique précisent l'application aux installations existantes.

France de BAILLENX demande si cela pourrait être précisé dans la page « contrôles périodiques » du Ministère.

Mme le rapporteur (Delphine de SARTIGES) répond que cela ne pose pas de problème.

Elle précise par ailleurs que 37 rubriques sont soumises au contrôle périodique et que 3 501 contrôles ont été réalisés en 2009. A ce stade, plus de 95 % des installations contrôlées ont été déclarés non-conformes.

Le Président demande s'il n'y a pas plutôt 38 rubriques soumises au contrôle périodique.

Mme le rapporteur (Delphine de SARTIGES) en convient mais précise que la 2920 n'a pas encore d'arrêté définissant les prescriptions à mettre en œuvre.

Jérôme GOELLNER confirme que l'arrêté relatif à la rubrique n°2920 sur les installations de compression et de réfrigération n'a pas encore été rédigé. Il conviendrait d'ailleurs

d'opérer préalablement un toilettage radical de cette rubrique, *via* un projet de décret qui sera prochainement soumis à consultation.

Le Conseil supérieur des installations classées donne un avis favorable au projet de texte soumis.

2. Projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2662 et 2663

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la rubrique n°2662 concerne plutôt les plastiques, tandis que la 2663 porte plutôt sur les latex et pneumatiques. Il précise ensuite que la consultation initiée sur le projet de texte inscrit à l'ordre du jour a donné lieu à un certain nombre de remarques.

La première porte sur la tenue au feu des structures. Par souci d'homogénéité et de cohérence avec les textes qui ont précédé, il a été décidé de maintenir le principe des structures R15, sauf pour les bâtiments dépassant la hauteur de 12,50 mètres pour lesquels une exigence de 60 minutes de résistance au feu a été posée.

La seconde remarque formulée dans ce cadre ne porte que sur la rubrique 2663. En l'absence de système d'extinction automatique, la taille des cellules est limitée à 3 000 mètres carrés, et peut atteindre 6 000 mètres carrés en cas de présence d'un tel système. Il avait été envisagé, lors des différentes réunions préparatoire du groupe de travail, de pouvoir aller jusqu'à 12 000 mètres carrés pour certains stockages de pneumatiques, en échange de certaines dispositions compensatoire. Au cours de la consultation, le Ministère de l'Intérieur a estimé qu'une telle disposition pouvait mettre en difficulté les services de secours, en cas d'incendie. Il a en outre été rappelé que le régime d'enregistrement permettait de déroger à la règle sur certaines prescriptions et au cas par cas, en intervenant auprès du Préfet. Au vu de tous ces éléments, il a finalement été décidé de revenir à une formulation totalement homogène avec les autres textes réglementaires, relatifs au stockage dans les entrepôts.

L'article 2.4.1 de l'annexe pour la rubrique 2663, concernant la taille des îlots, a également fait l'objet d'une remarque. Dans la formulation initiale, les pneumatiques étaient mentionnés dans le premier alinéa, ce qui n'était pas conforme à ce qui avait été décidé en groupe de travail. Ce point a donc été corrigé.

Jacques FOURNIER indique que les délais dont il est fait mention dans l'article 2.4.2, relatif aux mélanges de matières dangereuses, lui semblent un peu trop longs. Il semble en effet un peu excessif d'accorder un délai de 18 mois pour la mise en conformité des installations existantes, compte tenu du degré de dangerosité lié à l'usage de ces substances.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique avoir lui-même soulevé ce point, lors des discussions qui ont eu lieu en amont. Il lui a alors été répondu qu'une partie des professionnels du secteur se trouvaient contraints de repenser en totalité tous les *process* de logistique et de stockage, et qu'il leur fallait donc un peu de temps pour se retourner.

Se référant à l'annexe 1, qui stipule que sera *« considéré comme stockage couvert (...) tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre »*, **François du FOU de KERDANIEL** souhaiterait savoir comment ont été définis les paramètres intervenant dans cette définition.

Il s'étonne par ailleurs que la définition des *« espaces protégés »*, mentionnée dans cette même annexe, ne stipule pas que les *« escaliers encloisonnés »* composant ce type d'espace doivent mener à l'air libre.

Il déplore en outre l'absence de délais de mise en conformité pour les locaux techniques et bureaux et locaux sociaux, dont il est fait mention dans l'article 2.2.6, dans la mesure où une part importante des incendies d'entrepôts sont en fait dus à des incendies s'étant préalablement déclarés dans les bureaux et locaux sociaux situés à proximité de ces mêmes entrepôts.

S'agissant de la condition 2.2.8.2, il conviendrait probablement de revoir les surcharges de neige prévues pour l'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées, compte tenu de l'hiver rigoureux que la France vient de connaître.

Enfin, François du FOU de KERDANIEL suggère d'inclure, dans le tableau à trois colonnes portant sur les justificatifs à joindre aux dossiers de prescription, le point 1.2 relatif au dossier « installation classée ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique avoir repris la même définition, pour les stockages couverts, que celle figurant dans la rubrique 1530, relative aux stockages de papiers et de cartons. A cet égard, il précise que les stockages couverts se différencient des stockages à l'air libre par un certain nombre de critères, portant notamment sur la nature des prescriptions et le type de comportements au feu. Il indique en outre que la proportion de 70 % sur laquelle le périmètre d'un stockage couvert devra être fermé a été définie sur la base de modélisations réalisées par l'INERIS pour la rubrique 1530.

S'agissant des espaces protégés, il a semblé plus logique de faire mention de la nécessité de faire déboucher les escaliers encloisonnés à l'air libre dans le corps même du texte et non dès l'article 1, ayant trait aux définitions.

Le Président souhaiterait savoir si le vocable « espace protégé » se retrouve à l'article 2.2.6.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond par la négative, précisant néanmoins qu'il est tout à fait possible de le faire figurer, par souci de clarté, dans cet article 2.2.6, même s'il en est déjà fait mention dans l'article précédent.

S'agissant de l'absence de délais de mise en conformité concernant la distance séparant les bureaux et locaux sociaux des installations, le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que l'article 2.2.6, relatif aux structures des bâtiments, n'est traditionnellement pas rendu applicable aux installations existantes.

Jérôme GOELLNER rappelle qu'il s'agit de mettre en place un régime d'enregistrement pour des entrepôts qui étaient tous, jusqu'à présent, soumis à autorisation. Il ne s'agit pas, toutefois, de compliquer les procédures à l'œuvre pour les installations existantes.

Philippe PRUDHON précise que si les bureaux et locaux sociaux sont bien entretenus, il n'y a logiquement aucune raison que des incendies s'y déclarent. Partant de là, plutôt que d'accroître les distances séparant ce type de locaux des installations, sans doute conviendrait-il d'insister d'abord sur la nécessité de faire des efforts en matière de nettoyage.

François du FOU de KERDANIEL indique que sa question portait également sur les locaux techniques, et non pas seulement sur les locaux et bureaux sociaux. A cet égard, il jugerait sage de prévoir un délai de mise en conformité concernant les mesures

d'isolement des locaux de transformation électrique (dont il est fait mention à l'article 2.2.12), par rapport aux locaux d'entreposage.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que l'article 2.2.12 porte traditionnellement sur le gros œuvre et n'est donc pas applicable aux installations existantes.

Olivier LAPOTRE souligne que certains incendies sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement, lesquelles peuvent notamment se traduire par une contamination de la chaîne alimentaire, si les substances entreposées dans les locaux soumis à incendie sont nocives. Partant de là, en limitant le risque incendie, on agirait sans nul doute en faveur de la préservation de l'environnement.

Hervé BROCARD souligne la nécessité de distinguer les entrepôts nouvellement construits, au sein desquels il semble logique d'imposer la disposition relative aux installations électriques, des installations existantes.

Philippe PRUDHON confirme que la mise en œuvre d'un tel dispositif sur les installations existantes serait évidemment très onéreuse et probablement pas pertinente.

Le Vice-Président insiste sur la nécessité de ne pas introduire de distorsions entre toutes les réglementations en vigueur, lesquelles ont pourtant parfois des objectifs comparables.

Le Président souligne que ces problématiques d'enfermement de locaux, pouvant être considérés comme porteurs de risques, doivent très souvent être résolues par les collectivités locales elles-mêmes.

Philippe PRUDHON souligne alors la nécessité de ne pas remplacer un problème par un autre ; à trop vouloir confiner, on s'expose en effet à des risques de surchauffe.

Déplorant l'agencement de la présente salle de réunion, **Jacky BONNEMAINS** souhaiterait que les séances du CSIC se tiennent à l'avenir dans des conditions de confort acceptables. Il aimerait en outre être systématiquement destinataire, dix à quinze jours avant la tenue des réunions, des documents papier relatifs aux points mis à l'ordre du jour.

Il souligne par ailleurs le nombre croissant d'incendies d'entrepôts enregistrés en France, au cours de la période récente, lesquels sont tellement nombreux qu'ils passent quasiment inaperçus à l'échelle nationale. Or, les panaches découlant de ces incendies contaminent les surfaces agricoles, les animaux, les potagers et les rivières.

Ainsi, alors que le gouvernement s'attache à mettre en œuvre un plan de détection de la pollution par les micropolluants des surfaces agricoles, il concourt dans le même temps à libéraliser les conditions d'entreposage de matières pourtant dangereuses. A cet égard, il avoue être particulièrement étonné que le seuil de stockage atteigne 80 000 mètres cubes pour les pneus, contre 30 000 mètres cubes pour les caoutchoucs, et ce alors que les pneus sont bel et bien faits en caoutchouc.

Enfin, plus généralement, il indique être favorable au relèvement des exigences de sécurité concernant les deux projets d'arrêtés dont il est présentement question.

Le Président indique qu'il ne s'agit en aucun cas de libéraliser les modalités d'enfermement des locaux électriques mais, *a contrario*, d'édicter des dispositions strictes à ce sujet ; reste à savoir ensuite si ces dispositions s'appliqueront, et sous quel délai, aux installations existantes.

En réponse à la question posée par François du FOU de KERDANIEL sur les surcharges de neige prévues à l'article 2.2.8.2, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique que c'est la norme NF N12-101-2 qui fait foi dans ce domaine. En tout état de cause, il s'agit donc là d'un dispositif extrêmement normé qui supporterait assez mal la mise en place de dispositions dérogatoires. Pour autant, si cette norme venait à évoluer, il conviendrait d'adapter les prescriptions existantes à l'aune de cette évolution.

S'agissant du tableau à trois colonnes portant sur les justificatifs à joindre aux dossiers de prescription, le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la troisième colonne, intitulé « vérifié lors de l'inspection de recollement », a vocation à disparaître et n'a pas vocation à faire l'objet d'un affichage en ligne.

Répondant par ailleurs à Jacky BONNEMAINS, le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que la recrudescence des incendies d'entrepôts est une réalité statistique incontestable suivie de près par le ministère, qui a émergé il y a 18 à 24 mois environ et qui a poussé le Ministre Jean-Louis Borloo à adresser l'été dernier un courrier aux fédérations d'entrepôts afin de mettre en exergue cette dégradation inacceptable. Il a également été demandé aux inspecteurs d'accroître la vigilance d'inspection sur ce type de locaux.

S'agissant des rubriques 2662 et 2663, le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que les installations concernées étaient précédemment soumises à des régimes d'autorisation et sont dorénavant soumises à un régime d'enregistrement. Il indique par ailleurs qu'il a été décidé de différencier les seuils de stockage portant sur les pneumatiques de ceux relatifs aux autres types de matériau, compte tenu du caractère clair et homogène de ce type d'entreposage. A noter que, jusqu'à présent, aucun arrêté ministériel ne réglementait les seuils relatifs aux installations soumises à autorisation.

Le Président insiste à son tour sur le fait que les installations soumises à enregistrement sont celles pour lesquelles il sera bel et bien possible de bien réguler le risque, en mettant en œuvre des règlements types automatiques. Il souligne en outre que les seuils seront logiquement plus élevés pour les entrepôts de stockage de matières très diverses que pour les entrepôts de stockage de matériaux homogènes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note que le texte en question s'applique également aux produits usagés. Ce n'est toutefois pas le seul, dans la mesure où la nomenclature sur les déchets prévoit des rubriques spécifiques pour les filières de collecte et de retraitement de nombreux déchets.

Jérôme GOELLNER fait observer que les dépôts de pneus usagés d'une certaine importance seront soumis à autorisation.

Jacky BONNEMAINS prend acte du fait que ces projets de textes portent également sur des produits usagés, dont l'homogénéité est évidemment sujette à caution. Les caoutchoucs entreposés peuvent notamment être imprégnés de PCB, tandis que les pneumatiques peuvent également être pollués, suite à un certain type d'utilisation. Partant de là, sans doute conviendrait-il, par mesure de précaution, de limiter l'application de ces textes à des produits neufs, standardisés et parfaitement connus.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il partage le même objectif, mais a fait le choix d'adopter une méthode un peu différente. A cet égard, il souligne que le texte dont il est présentement question présente un socle commun minimal à appliquer, étant entendu qu'un autre texte est actuellement en préparation, lequel portera sur des prescriptions spécifiques supplémentaires qu'il conviendra de mettre en œuvre, sur tel ou tel type de produits.

Jérôme GOELLNER précise que les textes relatifs aux déchets prévoient bien un régime d'autorisation. Les dépôts de déchets donneront donc bien lieu à une étude d'impact et à une étude de dangers.

Jacky BONNEMAINS aimerait qu'il soit précisé que le texte actuellement en débat s'applique à tous les types de matériaux, à l'exclusion des déchets.

Le Président se demande comment on peut affirmer d'une part qu'un arrêté d'enregistrement est applicable aux déchets également, tout en précisant d'autre part qu'il conviendra d'obtenir une autorisation spécifique, dès lors qu'il s'agira de déchets.

Jérôme GOELLNER précise qu'il peut arriver que ce texte s'applique, et ce même si l'ensemble de l'installation considérée est en fait soumise à autorisation. C'est d'ailleurs le même principe qui s'applique, depuis de nombreuses années, pour les installations soumises à déclaration. Cette précision ayant été apportée, Jérôme GOELLNER suggère de faire mention dans l'article 1er du corps de l'arrêté d'une disposition complémentaire sur les déchets, afin de rassurer complètement Jacky BONNEMAINS.

Le Président prend acte de la proposition qui vient d'être faite, concernant l'ajout d'une disposition complémentaire.

S'agissant de la distance d'éloignement de 20 mètres, dont il est question dans la documentation remise en amont, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** indique que celle-ci sera affinée grâce à l'outil FLUMILOG et représente le minimum forfaitaire.

Jacques FOURNIER fait observer qu'il est possible d'aborder des thématiques beaucoup plus vastes (telles que celle portant sur l'organisation du travail, notamment), pour des installations soumises à autorisation. A cet égard, il note que 80 % des dispositions figurant dans le texte proposé ce jour ont une dimension essentiellement protectrice et ne traitent en revanche nullement de la problématique de la sous-traitance, par exemple, ce que l'on ne peut que déplore. De manière générale, ne serait-il par conséquent pas envisageable d'accorder une place plus grande à la prévention, plutôt que de tout miser sur la protection ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note que les textes relatifs à l'enregistrement sont publics et inspirés des arrêtés préfectoraux en vigueur. Il précise par ailleurs que les arrêtés en question ne contiennent pas ou très peu de dispositions relatives à la sous-traitance, notamment.

Le Président indique que l'un des groupes de travail constitués dans la lignée de la table ronde sur les risques industriels, qui s'était tenue au printemps dernier, traitera justement des liens entre l'organisation du travail et les risques environnementaux induits.

Philippe PRUDHON rejoint Jacques Fournier sur le caractère majeur de la question de la sous-traitance ; pour autant, le texte dont il est présentement question fait tout de même référence à certains cas de recours à des entreprises extérieures. Les plans de prévention ont également un rôle à jouer sur toutes ces questions.

Jacques FOURNIER en convient, soulignant toutefois que les plans de prévention ont vocation à être mis en œuvre dans le cadre de réparations et non pour l'exploitation des installations, au quotidien.

Philippe ANDURAND souhaiterait savoir si le programme FLUMILOG est dorénavant accessible sur internet, comme cela devait théoriquement être le cas, à compter du

1er janvier. Il s'interroge par ailleurs sur la cohérence de cette distance de 20 mètres avec les dispositions contenues dans ledit programme.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que l'outil FLUMILOG, qui a été mis au point par l'INERIS entre 2007 et 2009, existe bel et bien et devrait logiquement être disponible sur internet, dans la mesure où les problèmes de connexion signalés au mois de janvier ont dû être réglés depuis lors. Il s'engage toutefois à vérifier ce point. Il précise par ailleurs que l'outil FLUMILOG va plus loin que cette distance forfaitaire de 20 mètres qui avait été décidée en amont.

Le CSIC rend un avis favorable sur les projets d'arrêtés ministériels de prescriptions générales, pour les installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2662 et 2663, sous réserve des modifications apportées en séance.

3. Point d'information sur les méthodologies d'élaboration des seuils de toxicité aiguë

En préambule, **Mme le rapporteur (Mme TISSOT)** rappelle que c'est la dose qui fait le poison. Les effets des produits toxiques sur l'organisme sont en effet liés à la dose reçue (ou « dose d'exposition »).
S'agissant des seuils de toxicité aiguë lors d'expositions accidentelles, la dose d'exposition est calculée grâce à la loi de Haber, laquelle intervient notamment pour la détermination des seuils des effets létaux.
Pour déterminer les seuils de toxicité aiguë, il convient de partir soit de données observées chez l'homme (*via* des études épidémiologiques, des essais effectués chez des volontaires sains ou l'examen de cas cliniques) ou chez l'animal.
L'utilisation de protocoles standardisés ou de lignes directrices établies par l'OCDE permet en outre de calibrer la démarche et de réduire les incertitudes. Reste ensuite à extrapoler les données recueillies chez l'animal à l'homme, ce qui peut générer des incertitudes, dans le calcul des seuils.
En vue de maîtriser au mieux ces incertitudes, une méthodologie a été mise au point en 2001, laquelle a été révisée en 2003 puis en 2007. Dans le cadre de cette démarche, il convient de procéder à une évaluation scientifique et transparente des données disponibles dans la littérature chez l'homme et l'animal, pour une substance donnée. Ces éléments sont ensuite évalués par un groupe d'experts toxicologues nommés par le MEEDDM.
Après avoir effectué la revue exhaustive de ces données, il convient de choisir les effets critiques pour chaque niveau de seuil, ainsi que l'étude la plus pertinente, pour chacun de ces niveaux. Pour les effets létaux, le logiciel Probit Standard, permet d'établir une relation dose-effet, reposant là encore sur une application de la loi de Haber. L'ensemble des résultats issus de cette modélisation sont discutés au sein du groupe d'experts et notamment en ce qui concerne l'extrapolation de l'animal à l'homme.

De manière générale, en dépit de tous les efforts mis en œuvre, des incertitudes influant sur la modélisation des phénomènes dangereux apparaissent. Or, ces incertitudes ont un impact plus ou moins important sur les distances d'effets qu'il conviendrait de mettre en œuvre, pour se prémunir du danger. A cet égard, les distances d'effets calculées, dans le cadre de ces modélisations, constituent toujours un ordre de grandeur et non une valeur absolue exacte .

Le Vice-Président souhaiterait savoir comment la France se situe, en regard des autres pays dans le monde, concernant ce dossier.

Mme le rapporteur (Mme TISSOT) répond que les personnes en charge de ce dossier ont tenté d'établir une réglementation harmonisée au niveau européen ; toutefois il n'y a pas eu au niveau de la CE une volonté forte de poursuivre cette démarche sur un plan réglementaire. La France est donc à ce jour le seul pays à avoir sa méthodologie propre – certains autres Etats se contentant de reprendre la méthodologie mise en œuvre aux Etats-Unis.

Le Vice-Président fait observer que les inspecteurs risquent de se trouver en difficulté si on leur propose des calculs découlant d'autres types de méthodologies. Il suggère en outre de favoriser la mutualisation des expérimentations effectuées sur les animaux entre les différents pays du globe, afin de limiter le nombre d'animaux sacrifiés dans le cadre de ce type d'expérimentations.

Mme le rapporteur (Mme TISSOT) précise que l'on ne recommence pas éternellement la collecte des données si celles-ci existent et qu'elles sont d'une qualité acceptable, et dans ce cas elles sont utilisées. Ce principe repose sur la reconnaissance mutuelle des données que les états membres de l'OCDE ont signée.

Michel QUATREVALET se demande ce qu'il adviendra si les seuils de toxicité mentionnés dans le règlement REACH ne sont pas les mêmes que ceux adoptés par l'Etat-membre.

Mme le rapporteur (Mme TISSOT) répond que les seuils proposés dans le cadre de la mise en application de la réglementation REACH – également appelés DNEL (*Derived No Effect Level*) – ne sont pas calculés pour les mêmes temps d'exposition que ceux qui sont pris en compte dans le calcul des seuils de toxicité aiguë. Ainsi, les champs d'application de ces deux types de valeurs ne se recouvrent pas.
Elle indique par ailleurs, en réponse à la question posée par le Vice-Président, que les inspecteurs sont effectivement confrontés parfois à des inspections pour lesquelles l'exploitant aura choisi d'autres modes de calcul possibles. Le cas échéant, ceux-ci seront donc invités à consulter le guide de choix édité par l'INERIS, afin de savoir quelle attitude adopter en cas d'absence de seuils prédéfinis.

Jacques FOURNIER fait remarquer qu'à données toxicologiques égales, une certaine incertitude peut persister quant au mode de dispersion. A cet égard, il aimerait savoir si la cohérence des résultats obtenus, dans le cadre des études de danger, a fait l'objet d'une quelconque évaluation.

Rappelant qu'il existe deux grandes familles de logiciels, reposant sur la 2D ou sur la 3D**Cédric BOURILLET** précise qu'une circulaire a été mise en place pour limiter l'usage de la 3D aux cas les plus « propres », compte tenu du niveau de fiabilité supérieure présenté par les logiciels 2D.

4. Transposition de la directive n°2006/21/CE du 15 mars concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Mme le rapporteur (Céline MAZE) indique que la directive n°2006/21/CE du 15 mars 2006 concerne les déchets d'extraction (provenant des mines ou des carrières), pour lesquels des prescriptions spécifiques plus ou moins contraignantes sont prévues, en fonction du degré de dangerosité de ces mêmes déchets et du potentiel de danger des installations de stockage. A cet égard, il convient de distinguer les types de déchets suivants :

- les déchets inertes et terres non polluées;
- les déchets non inertes et non dangereux ;
- les déchets dangereux.

En plus, certains stockages de déchets d'extraction peuvent également être classés catégorie A selon la définition donnée en annexe III de la Directive si :

-- une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une analyse de risque , ou

- ces stockages contiennent au-delà d'un certain seuil des déchets classés dangereux, ou

- ces stockages contiennent (dans les bassins notamment) au-delà d'un certain seuil des substances ou des préparations classées dangereuses.

Les stockages de déchets d'extraction inertes constitués de digues de grande hauteur pourraient, en cas de rupture, causer un accident majeur et donc être classés catégorie A.

Tous les stockages de déchets d'extraction non inertes non dangereux ou de déchets dangereux seront désormais des installations classées soumises à autorisation au titre de la nouvelle rubrique 2720. Les stockages de déchets inertes et les terres non pollués continueront en revanche d'être soit encadrés par le code minier soit encadrés par le code de l'environnement via notamment la réglementation applicable aux carrières.

La transposition concerne donc à la fois le code minier et le code de l'environnement selon les caractéristiques des déchets et peut être scindée en trois grands axes :

- au premier rang figurent les garanties financières (cf. article 14 de la directive pour les stockages pouvant causer des accidents majeurs, c'est-à-dire les installations catégorie A). Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2720 sont de facto soumises à garanties financières comme tout stockage de déchets (article R. 516-1 et suivants du code de l'environnement). En revanche, en ce qui concerne les stockages de terres non polluées et de déchets inertes provenant de carrières et susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, et ils font quant à eux l'objet d'un projet de décret sur ces mêmes garanties financières, lequel est présenté au CSIC ce jour.

S'agissant des déchets inertes et des terres non polluées provenant des mines et pouvant causer un accident majeur, un amendement prévu dans le projet de loi Grenelle 2 modifiera le Code minier et prévoira des garanties financières pour ce type de stockage.

- Outre ces garanties financières, les plans d'urgence externes ou plans particuliers d'intervention (PPI) en droit français, constituent l'un des autres axes majeurs de cette directive. Afin de transposer la directive, il conviendra de modifier le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, afin que les installations de catégorie A puissent être soumises à de PPI, rédigés sous l'égide du Préfet de Département.

- Enfin, le dernier axe de cette directive porte sur les prescriptions techniques, destinées à protéger l'air, l'eau et le milieu naturel en général, mais également à prévenir et réduire les effets des accidents potentiels. Ces prescriptions techniques ont été transposées dans trois textes, dont deux seront soumis à l'avis du CSIC au cours de la présente matinée.

Projet d'arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractive

Ce texte a pour champ la rubrique 2720, sachant que la parution du décret de nomenclature créant la rubrique est imminente. Cette rubrique concerne les installations de stockage de déchets dangereux et les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes. Les catégories A pouvant causer un accident majeur constituent un sous-cas de cette rubrique mais ne sont pas identifiées en tant que telles, dans la mesure où le classement en catégorie A nécessite une analyse de risques et donc une étude de dangers.

La création de cette rubrique 2720 permet d'ores et déjà de transposer certaines dispositions de la directive, laquelle prévoit par exemple de soumettre à autorisation les installations de stockage de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes.

La directive prévoit en outre, à son article 5, un plan de gestion des déchets, pour lequel une révision quinquennale est imposée. Cette nouvelle disposition figure au titre II du projet d'arrêté.

Le Titre III est quant à lui consacré aux dispositions applicables aux installations classées dans la catégorie A, lesquelles sont considérées, d'un point de vue des prescriptions, comme des SEVESO Seuil Haut et sont donc soumises à des plans d'urgence interne et externe, à des garanties financières spécifiques, au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et à une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

Le Titre IV porte sur l'aménagement du site, tandis que le Titre V est consacré à l'exploitation de l'installation. Il fait ainsi la part belle aux mesures de protection des eaux (souterraines et de surface), étant entendu que tous les types d'effluents et de rejets aqueux sont soumis à des valeurs-limites et qu'une auto-surveillance est imposée.

Le Titre VI, qui porte sur la gestion de la fin d'exploitation, reprend certaines dispositions déjà présentes dans le Code de l'environnement.

S'agissant des modalités et des délais d'application, un statut transitoire – permettant d'encadrer spécifiquement les mines et les carrières qui seront fermées d'ici le 31 décembre 2010 – est prévu : il s'agit des « installations existantes en cours de fermeture ». A noter que la directive prévoit que les autres dispositions seront applicables à compter du 1er mai 2012. L'administration propose toutefois au CSIC d'avancer ce délai pour le rendu des études, et notamment pour le plan de gestion, au 1er mai 2011, ceci afin de permettre au Préfet de connaître le classement des installations en catégorie A ou non pour la réalisation des Plans Particuliers d'Intervention, tout en favorisant, dans le même temps, la mise en place effective des mesures concrètes de prévention et de protection au 1er mai 2012.

Enfin, sans doute convient-il de souligner que la France est actuellement en contentieux avec la Commission européenne, compte tenu du retard pris dans la transposition de cette directive, qui aurait dû avoir lieu au plus tard le 1er mai 2008.

Le Président note que les points évoqués ce jour sont du ressort du Code de l'environnement. Il précise par ailleurs que si la rubrique 2510 concerne les déchets inertes issus des carrières (avec un arrêté existant datant de 1994, qu'il est aujourd'hui proposé de modifier), la rubrique 2720 traite quant à elle de tous les autres déchets d'extraction (déchets non inertes et non dangereux et les déchets dangereux, provenant tant des carrières que des mines). Pour cette rubrique 2720, récemment créée, un nouvel arrêté de prescription est proposé au CSIC, dans le cadre de la présente séance.

La donne est toutefois un peu compliquée par le fait que la directive a introduit la notion d'installations de catégorie A, lesquelles présentent un risque majeur (effondrement, dangerosité de telle ou telle catégorie de déchets induisant un risque sanitaire ou environnemental), et pour lesquelles un certain nombre de prescriptions spécifiques sont prévues.

Au vu de tous ces éléments, le Président précise avoir sollicité en réunion préparatoire, en accord avec Jérôme GOELLNER, une clarification sur ces prescriptions complémentaires applicables aux installations de catégorie A, afin que celles qui sont relatives aux stockages catégorie A autorisés au titre de la rubrique 2720 soient précisées dans la 2720, tandis que celles relatives aux déchets de carrières encadrés par la réglementation relative à la rubrique la 2510 soient également reprises dans l'arrêté sectoriel 2510.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) souscrit à cette demande, précisant qu'il y aura donc bien un arrêté ministériel de prescription relatif à la rubrique 2720 et un autre arrêté relatif à la rubrique 2510.

**** La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.****

Rappelant la nécessaire distinction à opérer entre la rubrique 2510 et la rubrique 2720, **Eric PHILIP** aimerait savoir si les installations de catégorie A, soumises à PPI, seront bien mentionnées dans trois textes juridiques distincts.

Le Président répond par l'affirmative. Ces installations seront bel et bien évoquées dans l'arrêté 2510, dans l'arrêté 2720 et dans le Code minier.

Eric PHILIP sollicite par ailleurs des précisions sur les modalités de détermination des installations de catégorie A, tout en s'étonnant qu'il soit fait référence, à l'article 9, à des plans de gestion de situation d'urgence plutôt qu'au R 512-29 et aux plans d'opérations internes (POI).

Mme le rapporteur (Céline MAZE) précise que l'annexe 7 du projet d'arrêté qui définit les critères de classement en catégorie A reprend les termes de la décision de la Commission européenne votée en 2009. Il existe donc différents critères permettant de classer un stockage en catégorie A, c'est-à-dire une installation susceptible de créer en accident majeur : certains d'entre eux sont objectivables et fonctionnent par seuils (ils concernent notamment les bassins à résidus pouvant contenir des substances dangereuses) ; d'autres sont plus flous et portent sur l'évaluation des conséquences environnementales et sanitaires d'une perte d'intégrité des stockages de déchets (rupture, glissement de terrain).

Le Président fait observer que les analyses permettant d'opérer le classement de certaines installations en catégorie A s'effectuent dans le cadre d'une étude de dangers.

Le Vice-Président estime que l'on se trouve actuellement face à un problème un peu nouveau. Si la directive SEVESO définissait en effet clairement les installations concernées, les textes présentés ce jour portent quant à eux sur des installations dont le degré de dangerosité peut être extrêmement variable, d'un cas à l'autre, et ne pourra en outre être évalué précisément qu'à la fin de la procédure, ce qui peut poser problème.

Le Président objecte qu'il s'agit d'un arrêté d'autorisation et qu'une étude de dangers est par conséquent toujours réalisée. Il n'est donc pas choquant que la caractérisation d'une installation de catégorie A doive s'effectuer par ce biais.

Vincent SOL s'interroge sur la manière dont cette disposition pourrait s'imposer aux installations existantes.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) précise que c'est justement pour répondre à ce problème que l'administration a décidé d'avancer d'un an le rendu du plan de gestion prévu à l'article 5 de la directive.

Dans la mesure où une installation pourra être classée en catégorie A, à partir d'un seuil de 50 % de déchets dangereux notamment, **Eric PHILIP** craint qu'un arsenal surdimensionné soit parfois mis en œuvre, en regard des risques effectivement encourus et de l'objectif visé. En tout état de cause, en effet, des PPI seront parfois mis en œuvre, alors qu'ils ne se justifieront pas, dans la mesure où la directive ne prévoit aucune possibilité de dispense.

Tout en concédant l'absence d'une telle possibilité de dispense, **Mme le rapporteur (Céline MAZE)** répond avoir soumis ce point à la Commission. Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre de PPI peut parfois se justifier, dans certains cas précis.

Hervé BROCARD aimerait savoir si dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau texte le service qui a en charge la réglementation relative aux digues et aux barrages a été consulté en amont. Il s'étonne par ailleurs que le critère relatif au nombre de personnes risquant d'être exposées, en cas d'accident sur un barrage, ne soit pas mentionné dans les textes présentés ce jour.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) indique que les services en charge des prescriptions techniques et des mesures de sécurité pour les grands barrages ont été consultés et ont même contribué à clarifier un certain nombre de points. L'INERIS a en outre été sollicitée pour définir des méthodes de modélisation des phénomènes dangereux (rupture de digue ou de barrage).. Aucun seuil de gravité ne figure dans la directive.

Elle précise par ailleurs qu'il n'y a quasiment plus d'installations minières en activité en métropole, à l'exception de quelques sites d'extraction de métaux et de potasse et que la majorité de l'activité minière nationale est à l'heure actuelle concentrée en Guyane (sous la forme de mines d'or).

Jérôme GOELLNER souligne qu'il n'est pas question, au travers de l'introduction de cette rubrique 2720 dans la nomenclature et de l'arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractives, de rendre applicable ce même arrêté à tous les anciens sites de stockage de déchets miniers, lesquels ne reçoivent plus de déchets depuis des années. En d'autres termes, il n'est pas question de considérer que tous les terrils du Nord-Pas-de-Calais relèvent désormais de cette rubrique 2720 et doivent donc respecter cet arrêté.

Eric PHILIP réitère alors sa question sur les plans d'opérations internes (POI), précisant que ceux-ci ont été rendus obligatoires pour les sites soumis à autorisation, par l'arrêté du 5 août 2002 et que les arrêtés sectoriels peuvent tout à fait prévoir d'imposer la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) répond avoir préféré ne pas assimiler totalement les installations de catégorie A à des installations autorisées avec servitudes (AS).

Jérôme GOELLNER indique qu'il n'y a pas que les installations AS qui nécessitent la mise en œuvre d'un POI. A cet égard, il serait probablement pertinent d'assimiler, comme le réclame Eric PHILIP, les plans d'intervention dont il est question dans la directive aux POI existant dans la réglementation française.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que cette remarque sera prise en considération

Michel QUATREVALET souhaiterait savoir si le texte présenté ce jour correspond à la version définitive, dans la mesure où les collègues spécialistes de toutes ces questions ont vivement regretté, lorsqu'ils ont été interrogés sur ce point, que la consultation n'ait démarré qu'au mois de janvier et qu'un certain nombre de thèmes n'aient pas encore pu être abordés.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique qu'il s'agit bien du texte définitif et qu'un processus de concertation approfondie a été amorcée auprès des exploitants dès l'année 2007. Cinq réunions ont par ailleurs été organisées avec l'UNICEM, deux avec la FEDEM et deux avec AREVA. Il insiste en outre sur le fait que ce texte correspond à une transposition de directive, qui aurait dû être mise en œuvre au plus tard le 1er mai 2008.

Philippe PRUDHON fait observer qu'une réunion s'est malgré tout tenue avec les professionnels sur toutes ces questions il y a une semaine à peine et qu'il peut sembler par conséquent un peu étonnant qu'un document définitif soit présenté ce jour.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise qu'une ultime réunion s'est effectivement tenue au cours de la semaine passée avec les professionnels du secteur. Pour autant, d'autres réunions s'étaient préalablement tenues avec l'UNICEM, dans le cadre d'un processus de concertation de longue haleine.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) fait quant à elle observer que l'administration a déploré qu'à l'occasion de cette réunion du 2 avril, des remarques hors délais et hors procédures aient été transmises par ces mêmes professionnels. Pour autant, il s'agissait de simples ajustements et le fond du texte n'a nullement été remis en cause. De plus, elle souhaite faire état du détail de ces ajustements au CSIC afin qu'ils soient pris en compte dans le projet de texte.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) indique que la prise en compte du fait que certains déchets n'étaient pas inertes a été un peu tardive, au sein de l'UNICEM.

De manière plus générale, **Michel QUATREVALET** fait observer que ce n'est pas en intensifiant le rythme des réunions dans des délais très courts que l'on résout tous les problèmes. A cet égard, il aurait aimé pouvoir s'assurer que ses anciens collègues du secteur de la sidérurgie avaient notamment pu vérifier s'ils étaient concernés ou non par toutes ces dispositions.

Il précise par ailleurs que la définition des « déchets inertes » n'a pas encore été officialisée par le MEEDDM. Partant de là, si le présent projet d'arrêté fait mention d'une définition de ce type de déchets, celle-ci pourrait être appelée à faire jurisprudence.

Enfin, il souligne que certains des métaux qualifiés de « substances dangereuses », dans ce même projet d'arrêté, tels que le zinc, le chrome ou le cuivre, ne le sont pas dans les faits.

Répondant à la remarque faite par Michel QUATREVALET, **Mme le rapporteur (Céline MAZE)** concède par ailleurs que tous les éléments métalliques cités à titre d'exemples dans le projet d'arrêté ne présentent effectivement pas tous la même toxicité et ne sont pas tous mobilisables. A cet égard, elle suggère d'ajouter, par souci de clarté, « certains composés de » dans la définition des « déchets inertes » à l'article 3 du projet d'arrêté et d'évoquer par là même des substances potentiellement dangereuses, et non systématiquement dangereuses. Il pourrait également être souligné dans la circulaire d'accompagnement que la liste de métaux figurant dans cette définition n'est qu'indicative et qu'il conviendra par conséquent de faire porter les efforts sur certaines substances en particulier.

Maître SOL précise avoir eu l'occasion de traiter quelques cas pratiques de terrils qui étaient depuis lors devenus des installations classées assimilées soit à des installations de traitement des déchets, soit à des installations de stockage. A cet égard, il s'interroge sur le sort qui sera réservé aux sites « en cours de fermeture », pour lesquels l'arrêt définitif de l'activité n'aurait pas été constaté.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) précise que ce n'est pas parce que certaines installations seront fermées, que la directive ne prévoit rien pour elles. L'article 20 de ladite directive prévoit en effet d'effectuer un inventaire de tous les sites fermés ou abandonnés, considérés comme dangereux pour la santé humaine et l'environnement.

Maître SOL note qu'il continuera à gérer comme des sites pollués ce type de sites et que l'arrêt définitif de l'activité ne devra pas obligatoirement être constaté sur les sites en question.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) précise qu'il n'est pas question de mettre en œuvre des SGS dans des sites où plus rien ne se passe depuis de nombreuses années.

Le Président suggère de rappeler clairement, dans l'article 1er relatif au champ d'application de l'arrêté, ce qu'est une installation fermée au sens du code minier d'une part, et du code de l'environnement d'autre part.

Jérôme GOELLNER objecte qu'un tel rappel ne serait pas légal, dans la mesure où il n'est *a priori* pas possible de faire mention, dans un arrêté de prescriptions générales, d'éléments relatifs à l'interprétation de la nomenclature.

Répondant à une interrogation d'Alby SCHMITT, **le rapporteur (Olivier DAVID)** précise qu'il convient de distinguer les déchets de nature extractive de ceux qui peuvent certes être générés par l'exploitation d'une carrière et provenir par là même d'une installation d'extraction, telles que les huiles de moteur, notamment, sans pour autant être de nature minière , à proprement parler.

Le Président souligne que la nuance entre le fait de provenir de quelque chose et celui d'en résulter est plus que subtile.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) en convient et précise que ce point devra être clarifié dans la circulaire.

Maître SOL indique que le considérant n°8 de la directive explicite la distinction à opérer entre les différents types de déchets. Il souligne par ailleurs que ce n'est pas la même chose d'être lié à un processus et de provenir de ce même processus.

Le Président propose d'opter pour la formule suivante : *« ...des déchets qui, bien que produits au cours de l'extraction, ne sont pas directement liés à ce procédé, et notamment... »,* afin de préciser de quoi il est question.

Le rapporteur (Olivier DAVID) prend note de ces propositions de corrections, qu'il s'engage à intégrer dans la version finale du document.

Jacky BONNEMAINS s'interroge sur le sort qui sera réservé aux installations fermées, dans la mesure où la directive indique qu'il conviendra, après avoir réalisé un inventaire, de remettre en état lesdites installations.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) précise qu'un travail de fond a été engagé par les ministères sur toutes les questions ayant trait à la gestion de l'après-mine, notamment. En tout état de cause, la directive prend en compte ce type d'enjeux, en suggérant notamment que les Etats-membres réhabilitent ces sites, sans imposer, pour autant, le moindre délai à la mise en œuvre d'une telle mesure, étant entendu qu'un tel travail peut évidemment prendre du temps.

Jacky BONNEMAINS en convient mais souligne toutefois que certains sites sont malgré tout plus dangereux que d'autres. A cet égard, il ne semble pas pertinent de déconnecter les sites existants des sites « éteints », dans la mesure où il existe une continuité évidente entre ces deux types de sites.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) fait observer que cette directive concernera assez peu de sites ouverts et en exploitation en France. Un certain nombre d'installations continuent à faire l'objet d'une surveillance, au titre des installations classées, tandis que la surveillance de certaines d'entre elles a été reprise par le BRGM, lequel assume ce type de tâches pour le compte de l'Etat.

L'administration a en outre demandé à Géodéris de dresser un premier inventaire des installations de stockage de déchets qui pourraient poser un quelconque problème, étant entendu que le budget travaux consacré à la gestion de l'après-mine a quant à lui été évalué à 7 millions d'euros.

Le Président souligne que la directive ne semble pas avoir vocation à s'appliquer aux sites fermés, comme en atteste notamment son article 24-2. C'est d'ailleurs sans doute parce qu'il n'y a pas la moindre ambiguïté sur ce point que la Commission a demandé parallèlement que l'on dresse l'inventaire de ces mêmes sites, afin que ceux-ci ne soient pas complètement oubliés dans la gestion de ce dossier.

Se référant à l'article 21 de cette même directive, **Jacky BONNEMAINS** maintient qu'il existe une réelle ambiguïté sur ce point. D'un côté les installations fermées semblent faire partie du champ d'application de ce texte ; de l'autre, elles en semblent exclues.

Jacky BONNEMAINS aimerait en outre savoir si le site des Bois Noirs, géré par Areva, rentre dans le champ de cette transposition.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) indique que les sites d'Areva encore en activité, et produisant par là même des déchets d'extraction, devraient être pris en compte. Le cas de l'ancien site minier uranifère des Bois Noirs sera étudié selon les mêmes critères.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) précise que la décision n'a pas encore été prise pour ce site.

Jacky BONNEMAINS rappelle que les Bois Noirs ont fait l'objet d'une analyse critique en 2007, laquelle a démontré que ce site présentait un risque pour l'aval.

Soulignant que les déchets d'extraction des mines radioactives font bel et bien partie du champ de la directive, **Mme le rapporteur (Céline MAZE)** fait observer qu'il est en revanche plus difficile d'apporter une réponse précise en séance concernant le statut de site précis.=.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il serait sage que le site des Bois Noirs soit couvert par la transposition de la directive durant une période transitoire, dans la mesure où il va sûrement falloir plusieurs décennies pour qu'Areva modifie son mode de stockage.

Frédéric ABAUZIT sollicite à son tour des précisions sur le champ d'application de la directive.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) répond qu'aucune installation n'est exclue a priori du champ d'application de la rubrique 2720.

Frédéric ABAUZIT note que la directive ne vise pas les stockages existants.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) s'inscrit en faux contre une telle affirmation, soulignant qu'il n'est évidemment pas question de rouvrir des sites qui auraient été fermés.

Frédéric ABAUZIT estime qu'il serait plus clair de parler de *« stockages relevant de la rubrique »* en question.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) prend note de cette demande de modification.

Soulignant l'importance de procéder à un contrôle technique des installations, **Denis DUMONT** juge superfétatoire d'indiquer d'emblée le nombre de piézomètres à installer en amont et en l'aval, la notion de réseau de surveillance lui paraît plus adaptée. En tout état de cause, il appartiendra en effet à l'administration de statuer sur ce point.

Hervé BROCARD juge que l'installation d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval, permet déjà d'avoir une bonne connaissance. Il estime en outre qu'il ne faut pas contraindre les inspecteurs à se déplacer systématiquement sur les sites pour effectuer des contrôles mais qu'il serait préférable de leur en laisser simplement la possibilité dans le cadre des programmes d'inspection.

A ce stade des échanges, **le Président** se propose de récapituler les demandes de modifications formulées par les uns et par les autres, au cours des discussions qui viennent de se tenir. A cet égard, il indique notamment qu'il sera question, à l'article 1er du texte, *« d'installations relevant de la rubrique 2720 »*. Il conviendra par ailleurs de reprendre la formulation figurant dans le 8ème considérant de la directive, dans l'article 2 de ce même texte. La notion de *« déchets inertes »*, évoqué à l'article 3, devra être explicitée, tandis que le recours à des *« plans d'opérations internes »* devra être explicitement mentionné à l'article 9. Enfin, il sera prescrit un piézomètre en amont et deux à l'aval à l'annexe V (au minimum).

Il précise par ailleurs que certaines des observations faites par les professionnels, à l'occasion de la réunion qui s'est tenue le vendredi 2 avril sur ce dossier, ont été jugées pertinentes par l'administration, et ce en dépit de leur caractère pour le moins tardif.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) confirme ce point, précisant qu'il a notamment été demandé de remplacer le terme de « site » par celui de « stockage », à l'article 12 du texte en question. Il a en en outre été indiqué que le dimensionnement des bassins s'effectuerait au cas par cas.

Denis DUMONT juge important de conserver la fréquence décennale pour le réseau de collecte.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) prend acte de cette remarque. Elle précise en outre qu'il a été souligné, à l'occasion de cette réunion du 2 avril, qu'il était important de mentionner que les informations recueillies sur la sécurité des ouvrages de grande hauteur sont définies au vu de l'étude de dangers(cf. article 17).

Enfin, les professionnels ont demandé un report des échéances pour l'application des articles 10 et 18.

Jacky BONNEMAINS fait observer que l'on trouve parfois, dans les terrils, les remblais et les résidus d'installations fermées, d'autres matériaux qui ne sont pas directement liés aux installations mais qui en dépendent malgré tout. A cet égard, il se demande s'il ne serait pas pertinent de prescrire une recherche de PCB, par exemple.

Le rapporteur (Olivier DAVID) objecte que cet arrêté ministériel relatif à la rubrique 2720 n'a pas vocation à résoudre tous les problèmes de déchets qui pourraient se poser, sur le terrain.

Le CSIC donne un avis favorable au projet de texte sous réserve des modifications apportées en séance

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) rappelle, en préambule, que la directive prévoit des dispositions allégées pour le stockage des déchets inertes. Dans la mesure où des déchets de ce type sont justement stockés dans les carrières, il a fallu modifier en conséquence l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 concernant ce type d'installations.

La directive prévoit notamment qu'il existe un plan de gestion, y compris pour les déchets inertes. L'arrêté ministériel de 1994 a donc été modifié, à l'aune de cette nouvelle exigence.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées doivent par ailleurs faire l'objet de dispositions constructives, de façon à éviter la pollution des milieux (sous-sol ou eau superficielles). Là encore, l'arrêté de 1994 a été modifié, de manière à ce que l'étude d'impact constitue le document qui permette de vérifier qu'il n'est pas nécessaire de maintenir une indépendance hydraulique entre les eaux qui percolent à travers le stockage et le reste de la carrière.

L'article 6 prévoit en outre que, en cas de danger grave et immédiat, l'exploitant de l'installation doive respecter les prescriptions prévues à l'article 5, pour ce qui concerne la politique de prévention des accidents majeurs et aux articles 6 et 9 de l'arrêté qui vient d'être examiné.

Des dispositions transitoires sont également prévues, lesquelles ne sont pas les mêmes selon que l'installation est sur le point d'être autorisée ou selon qu'elle est déjà autorisée.

Rappelant qu'il avait été précédemment proposé que les arrêtés sur les rubriques 2720 et 2510 ne fassent pas de références croisées, **Eric PHILIP** aimerait savoir si ce principe a finalement été acté ou non.

Le Président confirme qu'il a effectivement été décidé, au cours de la réunion préparatoire, que l'arrêté de prescription de la rubrique 2720 ne concerne que ladite rubrique. S'agissant de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif à la rubrique 2510, lorsque les installations de catégorie A y seront évoquées, un renvoi vers un autre arrêté sera effectué, afin d'éviter d'avoir à réécrire toutes les dispositions relatives aux installations de ce type.

Eric PHILIP souhaiterait savoir si l'arrêté qui s'appliquera pour la rubrique 2720 servira également d'arrêté « chapeau ».

Le Président répond par la négative. Il ne s'agit pas d'un arrêté « chapeau », à proprement parler.

Maître SOL demande comment s'opérera la distinction entre les terres des déchets inertes, qui sont visées par le texte, de celles qui servent à la remise en état, et qui sont exclues du champ d'application de ce même texte.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) précise que la directive n'a pas vocation à s'appliquer aux déchets qui seront utilisés à des fins de remblaiement. Pour autant, les stockages de ce type devront malgré tout respecter l'un des articles de cette même directive.

Maître SOL fait observer qu'il est souvent difficile de contrôler la destination finale des déchets.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) répond que si les installations sont exclusivement dédiées au stockage, les déchets sont pris en considération dans le champ d'application de la directive. Il peut également arriver que des déchets soient utilisés à des fins de remblaiement des carrières.

Le Vice-Président souligne qu'il conviendrait que les déchets ayant vocation à être réemployés à des fins de remblaiement, et qui ne sont donc pas censés entrer dans le champ d'application de l'arrêté, le soient dans un délai n'excédant pas trois ans.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) précise que la révision quinquennale du plan de gestion, telle que prévue dans les textes, permet quant à elle de faire un point, tous les cinq ans, sur l'utilisation des différents types de déchets.

S'il est fait explicitement référence au plan de gestion dans le texte même de l'arrêté, **le Vice-Président** n'exclut pas que le délai de réutilisation des déchets soit supérieur à trois ans.

Maître SOL partage cet avis.

Mme le rapporteur (Céline MAZE) prend acte de la suggestion consistant à faire explicitement référence au plan de gestion dans le texte même de l'arrêté.

Le Président juge quelque peu imprudent de ne pas prévoir de faire porter des prescriptions sur des stockages qui vont pourtant durer pendant plusieurs années.

Maître SOL objecte que des prescriptions sont d'ores et déjà prévues pour les terres destinées à la remise en état.

Se référant au considérant n°20, **Mme le rapporteur (Céline MAZE)** indique qu'il est prévu que certains types de déchets ne soient pas soumis à la directive, à l'exception des dispositions relatives aux trous d'excavation, dont il est fait mention à l'article 10.

Le Président objecte qu'il ne s'agit pas, dans le cas présent, de déchets destinés à remblayer mais de déchets qui ont été replacés dans les trous d'excavation.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) précise que les stockages de déchets ne sont pas visés par le texte, lorsque ceux-ci sont réemployés.

Le Président souligne que la directive ne parle pas du stockage des déchets, mais des déchets en eux-mêmes. Le texte stipule en effet que, une fois que les déchets auront été replacés dans les trous d'excavation, ils seront soumis aux règles s'appliquant à ce type d'ouvrage.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) propose de retirer le terme de « stockages » de la phrase, pour éviter toute ambiguïté.

Michel QUATREVALET fait observer que l'on a regroupé dans un même sous-ensemble les *« terres non polluées »* et les *« déchets inertes »*, ce qui ne se justifiait peut-être pas pleinement. A cet égard, certains membres de la profession sont allés jusqu'à réclamer la suppression de la référence aux *« terres non polluées »* dans l'ensemble du texte.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) précise qu'il est question de *« terres non polluées »* et de *« déchets inertes »* dans le texte même de la directive. Il n'est donc pas possible de supprimer l'un de ces termes, alors que la réglementation mise en œuvre porte précisément sur lui.

Michel QUATREVALET note que certains auraient souhaité un délai de six mois pour l'application des dispositions des articles 6, 11 et 12.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) répond que le délai de deux mois, dont il est question dans le texte, devra être maintenu, compte tenu du retard déjà pris dans le processus de transposition de la directive. Il convient en effet de se prémunir, autant que faire se peut, contre la prolongation du risque de contentieux d'ores et déjà encouru sur ce dossier.

Dans la mesure où le délai de transposition de la directive est dépassé, **Alby SCHMITT** souligne que ladite directive est applicable de droit, sans transposition préalable, dans la mesure où celle-ci est explicite. A cet égard, il ne lui semble pas pertinent de débattre du délai d'application de ce texte aux installations nouvelles, dans la mesure où l'application devrait dans les faits être immédiate.

Le Président suggère de maintenir le délai qui s'applique habituellement aux installations nouvelles.

Le CSIC donne un avis favorable au projet de texte sous réserve des modifications apportées en séance

Projet de décret modifiant l'article R.516-2 du Code de l'environnement

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) indique que le projet de décret dont il est présentement question se propose de modifier un article du Code de l'environnement portant sur des garanties financières. A cet égard, il rappelle que tout stockage des déchets, fût-il un stockage de déchets inertes, qui serait classé en catégorie A, devrait faire l'objet de garanties financières, lesquelles couvrent des champs traditionnellement couverts par les garanties financières prévues pour les carrières.

Michel QUATREVALET précise que la profession a réclamé la mise en œuvre d'un délai de 12 mois pour appliquer ces garanties financières aux installations nouvelles, compte tenu des difficultés que rencontrent actuellement les petites entreprises.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) répond que l'administration souhaite maintenir la date d'application initiale, après publication au Journal Officiel.

Jérôme GOELLNER fait observer qu'il existe déjà des garanties financières pour les carrières. Il s'agit donc simplement d'une modification des modalités de calcul de ces garanties financières.

Hervé BROCARD souligne que le montant de ces mêmes garanties est régulièrement modifié, en fonction des évolutions des sites.

Suite à une remarque formulée par Michel QUATREVALET, **le Président** concède que, s'il semble possible d'évaluer le montant d'une remise en état, il est sans doute plus difficile d'assurer et de garantir un risque d'effondrement lequel constitue, par essence, un risque accidentel.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) fait observer qu'un exploitant dont l'installation devra être classée en catégorie A aura, quoi qu'il advienne, du ma à obtenir une autorisation.

Le CSIC donne un avis favorable au projet de texte

La prochaine réunion aura lieu le 25 mai. La séance est levée à 16 heures 50.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Texte soumis à l'avis du CSIC : arrêté modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubrique n° 1136, 1138, 1172, 1173, 1311, 1414, 1432, 2351, 2415 et 2564

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté lors de la séance du 6 avril 2010.

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Texte soumis à l'avis du CSIC : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté lors de la séance du 6 avril 2010 sous réserve des modifications suivantes :

- Préciser à l'article 1er que les dispositions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions générales des autres rubriques lorsqu'il y a double classement, et notamment lorsque l'installation peut être classée au titre des déchets ;

- Mieux articuler la notion « d'espace protégé » dans les paragraphes 2.2.5 et 2.2.6 ;

- Sous réserve d'inventaire et d'expertise sur la faisabilité technique : sera généralisé la séparation des transformateurs électriques et des stockages par une paroi REI120 ;

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Texte soumis à l'avis du CSIC : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté lors de la séance du 6 avril 2010 sous réserve des modifications suivantes :

- Préciser à l'article 1er que les dispositions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions générales des autres rubriques lorsqu'il y a double classement, et notamment lorsque l'installation peut être classée au titre des déchets ;

- Mieux articuler la notion « d'espace protégé » dans les paragraphes 2.2.5 et 2.2.6 ;

- Sous réserve d'inventaire et d'expertise sur la faisabilité technique : sera généralisé la séparation des transformateurs électriques et des stockages par une paroi REI120 ;

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet de décret modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté lors de la séance du 6 avril 2010.

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet d'arrêté relatif modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté lors de la séance du 6 avril 2010 sous réserve des modifications suivantes :

- Viser les décisions de la Commission :
  - Décision n° 2009/337/CE de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
  - Décision n°2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme «déchets inertes» en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

- Pour éviter de réécrire les dispositions sur les catégories A, renvoyer aux dispositions applicables figurant dans l'arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Art. 1er : Préciser que ce sont les installations « soumises à autorisation » au titre de la rubrique 2510

- Art. 2 – exclusion : il convient de réécrire le dernier tiret afin de coller le plus possible au considérant n° 20 de la directive : les déchets inertes et de terres non polluées lorsqu'ils sont replacés dans des trous d'excavation à des fins de remise en état ou pour l'aménagement du site (pistes, voies de circulation, merlons...).

- Art. 15 - réécrire en fonction de ce qui est fait traditionnellement fait en matière d'installation classée pour la définition des installations nouvelles :

« Les dispositions des articles 6, 11 et 12 du présent arrêté sont applicables, à compter de sa date de publication au Journal officiel, aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement » ;

- Annexe I : dans la définition des déchets inertes, au quatrième point du 1), préciser que toutes les formes des substances de base ne sont pas dangereuses :

« la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme » ;

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

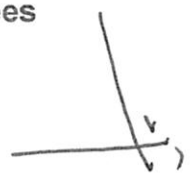

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Texte soumis à l'avis du CSIC : Projet d'arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractives

Le Conseil a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté lors de la séance du 6 avril 2010 sous réserve des modifications suivantes :

- Viser les décisions de la Commission :
    - Décision n° 2009/337/CE de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
    - Décision n°2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme «déchets inertes» en application de l'article 22, paragraphe 1, point f), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
    - Décision n°2009/360/CE de la Commission du 30 avril 2009 complétant les exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

- Clarifier le champ d'application, pour ne l'appliquer qu'aux installations relevant de la rubrique 2720 :
    - Supprimer l'arrêté du 22 septembre 1994 dans les visas ;
    - A l'article 1er, supprimer le second tiret relatif aux stockages de déchets de carrières ;

- A l'article 1er, préciser – pour les stockages de déchets d'extraction – que ce sont des stockages « relevant de la rubrique 2720 » et non « autorisés au titre de la rubrique 2920 »

- Au deuxième tiret de l'article 2, compléter la définition telle que précisée par le considérant n° 8 de la directive n°2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive :

« les déchets provenant ou produits par la prospection, l'extraction, le traitement de ressources minières et l'exploitation des mines et carrières, mais ne sont pas directement liés à ces procédés, comme les déchets alimentaires , les huiles usées, les véhicules hors d'usage et les piles et accumulateurs usagés » ;

- A l'article 3 : dans la définition des déchets inertes, dans son d) venir préciser que toutes les formes des substances de base ne sont pas dangereuses :

« la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme » ;

- A l'article 9, prévoir un plan d'opération interne pour ces installations ;

- A l'article 10 , prévoir que ces dispositions ne seront applicables qu'au 1er mai 2012, plutôt que 2011 ;

- A l'article 12 :
  - Remplacer le mot « site » par « stockage » :
  - Au second alinéa : Permettre un dispositif de collecte des eaux de pluie adapté ou approprié et supprimer la référence à un événement décennal ;

- A l'article 17, au premier alinéa, ajouter « au vu de l'étude de danger » après les mots « les informations suivantes » ;

- A l'article 18, prévoir que le registre ne sera obligatoire qu'à partir du 1er mai 2011 plutôt qu'immédiatement ;

- A l'article 29, réécrire en fonction de ce qui est fait traditionnellement fait en matière d'installation classée pour la définition des installations nouvelles :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa date de publication au Journal officiel, aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement » ;

- A l'annexe V – surveillance des eaux souterraines - modifier les dispositions du 1° en mettant un piézomètre à l'amont et deux à l'aval.

Enfin l'administration présentera un point d'information au Conseil supérieur des installations classées sur l'inventaire demandé à l'article 20 et sur les mesures de remise en état mentionnées à l'article 21 de la directive n°2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Le Président du Conseil supérieur des installations classées

J. VERNIER